

**DEMANDE DE DEROGATION AU TRAVAIL DE NUIT
POUR LES APPRENTIS DE MOINS DE 18 ANS**

Conformément aux articles R.231-9 et R.231-10 du Code du Travail, les apprentis mineurs travaillant dans les secteurs suivants peuvent déroger à l'interdiction du travail de nuit (avant 6 heures du matin et au plus tôt 4 heures du matin):

- Hôtellerie,
- Restauration,
- Traiteur et organisateur de réception,
- Boulangerie
- Pâtisserie.

ENTREPRISE (raison sociale) :

Chef d'entreprise :

Activité de l'entreprise :

Adresse :

Téléphone :

***Demande l'autorisation d'embaucher l'apprenti nommé ci-après
à partir de du matin***

APPRENTI nom – prénom :

Date de naissance :

Poste occupé :

Date d'embauche :

Fait à

Le

Signature et cachet de l'entreprise

La présente dérogation est valable 1 an

La Chambre de Métiers se charge de renouveler votre demande

Ce document est à retourner complété à la Chambre de Métiers avec votre contrat

RAPPELS IMPORTANTS pour les apprentis de moins de 18 ans

- L'apprenti mineur pourra travailler avant 6 heures le matin et au plus tôt à 4 heures le matin à condition que la demande de dérogation accompagne le contrat d'apprentissage signé
- L'horaire maximum journalier est de 8 heures
(art.L6222-25 du Nouveau Code du Travail)
- Si le temps de travail continu excède 4h30, l'apprenti mineur doit bénéficier d'un temps de pause de 30 minutes minimum.
- Pour les apprentis mineurs devant effectuer plus de 35 heures par semaine dans la limite de 5 heures supplémentaires, une dérogation est à demander (Art.L 6222-25 du Nouveau code du travail), cet imprimé est disponible dans nos services.
- L'apprenti mineur doit bénéficier de 2 jours de congés consécutifs par semaine (art.L221-4 du Code du travail)
- Le repos quotidien est de 12 heures consécutives pour les jeunes de 16 à 18 ans et de 14 heures pour les moins de 16 ans
(art. L213-9 du Code du Travail)
- Le travail le dimanche et les jours fériés est autorisé pour les apprentis dans les métiers suivants (art.L 222-4 du Code du Travail) :
 - Hôtellerie, restauration,
 - Traiteurs et organisateurs de spectacles,
 - Cafés, tabacs et débits de boissons,
 - Boulangerie, pâtisserie,
 - Boucherie, charcuterie,
 - Fromagerie-crèmerie,
 - Poissonnerie,
 - Magasins de vente de fleurs naturelles, jardinerie et graineteries,
 - Entreprise qui assure la fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate.